



**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2020 – 175**

---

Pétitionnaire : Espace du Pourtalet, relayée par la société TAS représentée par Monsieur Vincent COSTECALDE, Chef de projet

Adresse : Parc d'activités Alpespace – 74 voie Magellan – 73800 SAINTE HELENE DU LAC

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau

Dossier suivi par : Marie-Pierre FELICES – Mission d'Appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 20 juillet 2020 par Monsieur Gaëtan VIPREY de l'Office national des Forêts des Hautes-Pyrénées, RTM 64 et vallée de Cauterets,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

## **Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise, la société TAS à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans le cadre du projet de sécurisation de la route D934 lié aux risques avalanches, pour le compte de l'Espace du Pourtalet, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 22 juillet 2020 (à 11 h)
- Point de départ : DZ de Fabrèges
- Point d'arrivée : DZ de Fabrèges
- Objet du survol : sécurisation de la route D934 liée aux risques avalanches
- Moyens aériens : Hélicoptère de France
- Nombre de rotations :

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le report est possible. Le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

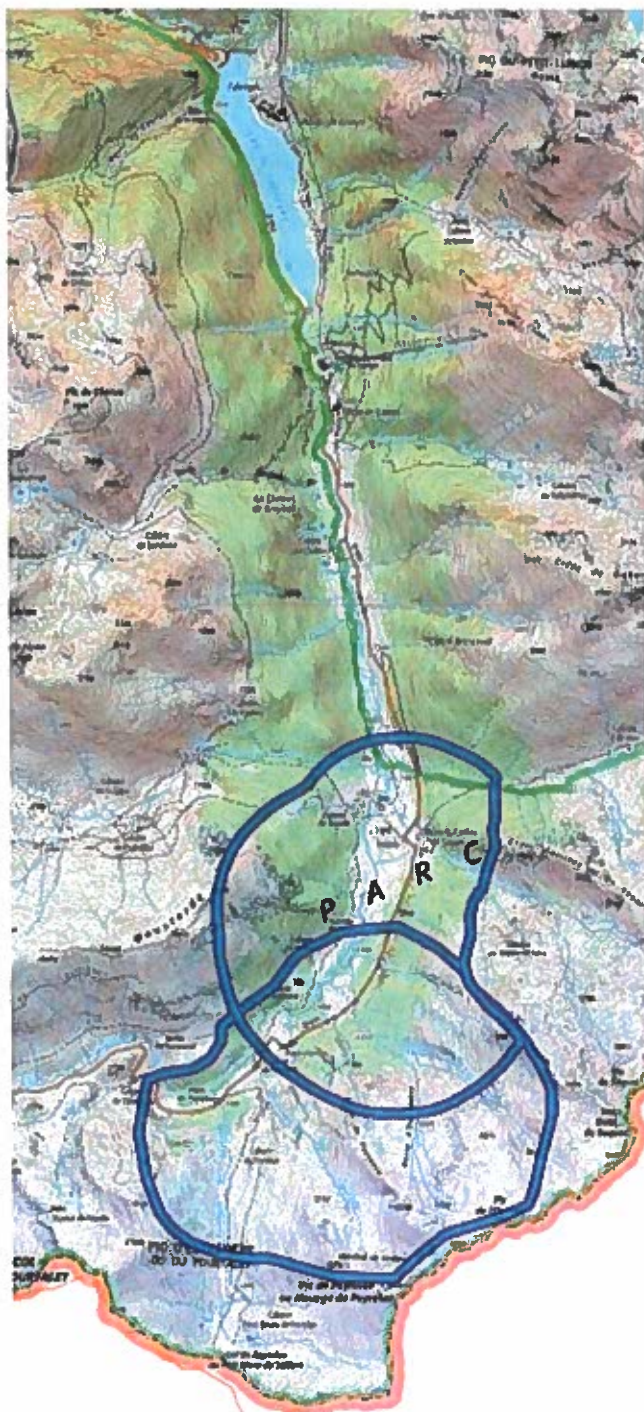
## **Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées**

### Prescriptions en Zone Cœur :

Les Zones de Sensibilité Majeures présentes sur ce site n'étant pas actives, les survols y sont autorisés.

Toutefois il est demandé de :

- Limiter les survols à basse altitude au strict nécessaire au vu de la mission
- Eviter au maximum la proximité avec les barres rocheuses
- Préférer les atterrissages et décollages verticaux.



### Préconisations en Aire d'Adhésion :

Vol le plus haut possible dans l'axe de la vallée  
Eviter la proximité des lisières et des barres rocheuses

### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

**Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

**Article 5 – Publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2020

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie : UT Béarn / secteur d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.